

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-295 du 9 août 2024
relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et
au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.311-1, R. 313-27 à R.313-34,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2019-DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne, modifié,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, qu'ils sont assermentés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et qu'ils ont la qualité de collaborateurs bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État,

CONSIDÉRANT qu'il existe dans le département de l'Essonne une forte population de sangliers qui risque de porter préjudice aux équilibres entre la faune sauvage et le milieu naturel, agricole ou forestier,

CONSIDÉRANT que les secteurs d'intervention des lieutenants de louveterie peuvent être situés à moins de 150 mètres des habitations ou des voies de circulation, qu'ils peuvent intervenir de nuit, que des interventions se déroulent régulièrement dans des milieux urbains ou périurbains et sur les routes, ces circonstances appelant des mesures de sécurité particulières,

CONSIDÉRANT que les interventions des lieutenants de louveterie doivent être identifiées par le public et par les forces de l'ordre, et distinguées des actions de chasse et de braconnage, notamment de nuit, que cette identification découle en particulier du port de l'uniforme, des marques distinctives de leur fonction, de la sérigraphie des véhicules automobiles utilisés, des dispositifs lumineux spéciaux de ces véhicules,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité et d'organiser le service des lieutenants de louveterie dans le cadre des opérations de destruction ordonnées par la préfète en application des dispositions des articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement, L.2122-21 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Ces opérations visent la destruction d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 2 : Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter l'uniforme tel que défini par les textes réglementaires ainsi que les insignes distinctifs de sa fonction.

Lorsqu'il utilise un véhicule à moteur personnel pour l'exécution de sa mission, notamment pour les opérations de tir de nuit, d'affût ou d'approche, le lieutenant de louveterie :

- Veille à ce que ce véhicule ne comporte aucun signe qui contreviendrait aux obligations de réserve et de neutralité faites aux agents publics ;
- Dispose dans ce véhicule des feux spéciaux amovibles, tournants, à éclats émettant une lumière orange, réservés aux véhicules à progression lente. Il utilise ces feux spéciaux conformément aux dispositions du code de la route pour les seules missions de police judiciaire ou administrative qui le nécessitent notamment en tir de nuit et sur route ouverte à la circulation publique.
- Dispose, pour les tirs de nuit, lorsqu'ils sont nécessaires, des feux fixes, mobiles ou amovibles propres à l'exécution des tirs de nuit tels que feux d'angles, feux d'éclairage avant adaptatif, feux de manœuvre, feux orientables et projecteurs de travail.
- L'utilisation de sources lumineuses et des dispositifs de vision nocturne est autorisée dans le cadre de la mission de tir de nuit.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La préfète,



Frédérique CAMILLERI